

Gouvernement du Québec

Décret 1486-2024, 9 octobre 2024

CONCERNANT l'autorisation au Centre d'acquisitions gouvernementales de modifier un contrat selon des conditions différentes de celles qui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) le Centre d'acquisitions gouvernementales a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, et ce, dans l'objectif d'optimiser les acquisitions gouvernementales dans le respect des règles contractuelles applicables, y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, pour l'application de cette loi, sont des organismes publics les organismes visés à l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, exception faite de ceux que détermine le gouvernement, ainsi que toute autre entité désignée par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales le Centre doit plus particulièrement acquérir, pour le compte des organismes publics, des biens et des services, en procédant à des regroupements ou en exécutant des mandats, telles acquisitions étant dans cette loi appelées acquisitions gouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi le Centre peut fournir des biens ou des services à toute autre personne ou à toute autre entité;

ATTENDU QUE le 5 avril 2024, le Centre a adjugé le contrat n^o 2023-8179-51 à plusieurs agences de placement de personnel, afin de pourvoir à des besoins de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance, pour le compte d'organismes publics et d'autres entités;

ATTENDU QUE ce contrat prend fin le 20 octobre 2024 pour les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu de ce contrat la contrepartie payable pour l'exécution de services par une agence de placement de personnel correspond au tarif horaire par titre d'emploi indiqué au bordereau de prix soumis par l'agence;

ATTENDU QUE le Règlement sur le recours aux services des agences de placement de main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, édicté par le décret numéro 1485-2024 du 9 octobre 2024, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf exception;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 33 de ce règlement un prestataire peut recourir aux services d'une agence de placement de personnel jusqu'au 1^{er} avril 2025 dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de ce règlement, par dérogation notamment aux dispositions du paragraphe 1^o de l'article 33 de ce règlement, un établissement privé peut avoir recours notamment aux services d'une agence de placement de personnel dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie jusqu'au 19 octobre 2025;

ATTENDU QU'en vertu de l'annexe I de ce règlement la tarification horaire maximale prévue dans cette annexe est majorée de 35 % jusqu'au 19 octobre 2025 pour des services rendus dans un endroit visé au premier alinéa de l'article 20 de ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les contrats des organismes publics un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre d'acquisitions gouvernementales à modifier le contrat n^o 2023-8179-51 ayant pour objet l'acquisition de services de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance et de fixer les conditions applicables à ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE le Centre d'acquisitions gouvernementales soit autorisé à modifier le contrat n^o 2023-8179-51 ayant pour objet de pourvoir à des besoins de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance, à la condition que ces modifications aient uniquement pour objet :

— d'en prolonger la durée jusqu'au 1^{er} avril 2025 au plus tard en ce qui concerne la prestation de services de main-d'œuvre indépendante en soins infirmiers et d'assistance au bénéfice des établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux situés dans les régions sociosanitaires de la Capitale-Nationale, de Montréal, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de la Montérégie, et jusqu'au 19 octobre 2025 au plus tard en ce qui concerne la prestation de tels services au bénéfice des établissements privés conventionnés situés dans ces régions;

— de prévoir que la tarification horaire qui peut être réclamée pour une prestation fournie par le personnel d'une agence de placement de personnel dans un endroit visé au premier alinéa de l'article 20 du Règlement sur le recours aux services des agences de placement de personnel et à de la main-d'œuvre indépendante dans le domaine de la santé et des services sociaux, édicté par le décret numéro 1485-2024 du 9 octobre 2024, correspond au taux horaire soumis par cette agence pour le titre d'emploi concerné, auquel s'ajoute une majoration de 35 %.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84262

